

# **GE\_GERICHTE PS/1/2021 vom 24. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_1\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_1_2021)

FR: GE\_GERICHTE PS/1/2021 du 24 février 2021

IT: GE\_GERICHTE PS/1/2021 del 24 febbraio 2021

## **Regeste**

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56.letf; CPP.58

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Prévenue à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La demande de récusation, d'abord formée par courriel, a été, le même jour, envoyée en la forme écrite au magistrat concerné. Partant, elle est recevable en la forme.

### **E. 3**

3.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B\_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2e éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014).

### **E. 3.2**

En l'espèce, alors que le cité a déclaré par lettre du 21 décembre 2020 maintenir l'audience du 20 janvier 2021, la requérante a demandé sa récusation le 11 janvier 2021, pour ce motif. Bien que la lettre précitée ait été expédiée sous pli simple au défenseur de la requérante,

l'écoulement de trois semaines entre cet envoi - le 21 décembre 2020 - et le dépôt de la demande de récusation - le 11 janvier suivant - ne paraît pas respecter pas la condition de rapidité voulue par la disposition précitée, étant relevé que la procédure pénale ne connaît pas de fêtes judiciaires (art. 89 al. 2 CPP). Cela étant, la requête devant de toute manière être rejetée au fond, la question de sa recevabilité peut demeurer indécise.

#### **E. 4**

4.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

#### **E. 4.2**

Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung , 2009, n. 14 ad art. 56).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la requérante reproche au cité son refus de reporter l'audition d'un plaignant prévue le 20 janvier 2021, au motif qu'elle était empêchée de comparaître le mercredi, jour consacré au droit de visite de sa fille, et souhaitait poser des questions. En tant que tel, le non-report d'une audience n'est pas un motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_154/2018 du 20 juillet 2018 consid. 2.3). Contrairement à l'avis de la requérante, on ne saurait voir dans le choix de la date de l'audience, un mercredi, puis dans le refus du magistrat de reporter celle-ci, une " machination " de celui-ci destinée à l'éviter ou à violer ses droits de procédure. S'il est regrettable que la requérante, prévenue, n'ait pas pu être confrontée au plaignant dont elle avait expressément demandé l'audition - même si sa présence avait été considérée comme facultative par le cité -, elle a pu poser ses questions par voie écrite et être représentée à l'audience. Les critiques qu'elle formule au regard de la plainte qu'elle a déposée contre E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, en décembre 2020, sont, ici, hors sujet. En conclusion, les reproches formulés par la requérante ne matérialisent pas de prévention avérée du cité à son encontre ni ne sont de nature à mettre objectivement en doute son impartialité et son aptitude à conduire l'instruction pénale avec l'indépendance requise.

#### **E. 5**

La demande de récusation sera donc rejetée.

#### **E. 6**

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 400.-, y compris un émolument de décision, étant relevé qu'un prévenu au bénéfice de l'assistance juridique peut être condamné, s'il succombe, à prendre à sa charge les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.